

# Protocole pour les services de bronzage, 2019

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

**Entrée en vigueur : février 2019**

## Préambule

Normes de santé publique de l'Ontario : Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les *Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation* (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.<sup>1,2</sup> Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

## Objet

L'objet du présent protocole est d'aider les conseils de santé dans la gestion des inspections locales et l'exécution de la *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)*, ou la Loi, et du Règl. de l'Ont. 99/14 : Dispositions générales (Règl. de l'Ont. 99/14), notamment en ce qui a trait à la surveillance de la conformité et à l'application des exigences de la Loi.<sup>3,4</sup>

- Sont interdits :
  - les activités de commercialisation et la vente de services de bronzage aux personnes de moins de 18 ans (« adolescents »);
  - l'auto-bronzage.
- Conditions :
  - des affiches dans tous les établissements exploitant des lits de bronzage;
  - des lunettes de protection;
  - un avis d'intention.
- Règlements :
  - Règl. de l'Ont. 99/14 : Dispositions générales, applicable en vertu de la *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)*;<sup>4</sup>
  - R.R.O. 1990, Règl. 950 : Instances introduites au moyen du dépôt d'un procès-verbal d'infraction, applicable en vertu de l'annexe 82.2 de la *Loi sur les infractions provinciales*.<sup>5,6</sup>

## Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

### Pratique efficace en santé publique

**Exigence 9 :** Le conseil de santé doit divulguer publiquement les résultats de toutes les inspections ou les renseignements conformément au *Protocole concernant la salubrité*

*des aliments, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou la version en vigueur); et au *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2018* (ou la version en vigueur).

### Prévention des maladies chroniques et bien-être

**Exigence 3 :** Le conseil de santé doit faire respecter la *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)*, conformément au *Protocole de 2018 pour les services de bronzage* (ou la version en vigueur).<sup>3</sup>

## Rôles et responsabilités opérationnels

### Inspections

Tous les établissements exploitant des lits de bronzage peuvent être soumis à des inspections dans les endroits où des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage sont mis en vente, y compris, sans toutefois s'y limiter, les salons de bronzage intégrés aux établissements de services personnels et tout autre endroit pouvant offrir des services de bronzage (par exemple, les salons de beauté et les gymnases).

- 1) Le conseil de santé doit veiller à ce que des inspecteurs nommés effectuent une inspection des établissements exploitant des lits de bronzage dès lors qu'une plainte a été déposée, et que les inspections soient effectuées durant les heures d'exploitation.
- 2) Le conseil de santé doit veiller à ce que les inspecteurs nommés prennent les mesures requises dès lors qu'une non-conformité à la Loi est constatée, ce qui peut inclure d'offrir une formation supplémentaire ou de prendre des mesures coercitives s'ils l'estiment nécessaire, selon une approche progressive.
- 3) Le conseil de santé doit veiller à ce que les inspecteurs nommés examinent, dans le cadre de leur inspection, le processus de contrôle des pièces d'identité gouvernementales employé par l'exploitant, ainsi que décrit à l'article 2 du Règl. de l'Ont. 99/14, afin de vérifier le respect des restrictions relativement à l'âge des clients, qui doivent avoir 18 ans et plus, comme énoncé à l'article 2 de la Loi.<sup>4</sup>

## Affiches

- 4) Le conseil de santé doit mettre des affiches à disposition des établissements exploitant des lits de bronzage. Celles-ci sont disponibles en format électronique sur le site [www.ontario.ca/uvrsmart](http://www.ontario.ca/uvrsmart).

Les affiches prescrites doivent être disposées dans les établissements exploitant des lits de bronzage à des endroits où elles sont bien visibles, conformément au Règl. de l'Ont. 99/14 applicable en vertu de la Loi<sup>4</sup>. Quatre types d'affiches sont requises pour les établissements exploitant des lits de bronzage, interdisant l'accès et l'utilisation du lit de bronzage aux adolescents de moins de 18 ans, l'auto-bronzage, et rappelant les effets néfastes sur la santé des lits de bronzage, comme suit :

- Avertissement – point de vente;
- Avertissement relatif à la santé;
- Restriction relative à l'âge et pièces d'identité gouvernementales;
- Affiche de rappel aux employés.

## Application de la loi

- 5) Le conseil de santé doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie de conformité employant une approche progressive en matière d'application de la loi, dans le cadre de laquelle des mesures de plus en plus sévères sont prises en fonction de la fréquence et de la gravité de la non-conformité.

## Collecte de données et production de rapports

- 6) Le conseil de santé doit collecter et tenir à jour une liste des établissements exploitant des lits de bronzage ainsi que les données relatives aux inspections et mesures prises pour veiller à l'application de la loi, et utiliser le formulaire d'inspection fourni par le Ministère pour déterminer si l'établissement se conforme à la Loi.<sup>3</sup>

## Divulgence publique des résultats des inspections

- 7) Le conseil de santé doit rendre public un rapport résumant chaque inspection d'établissement exploitant des lits de bronzage effectuée en réponse à une plainte. Les inspections réalisées à la suite d'une plainte doivent être rendues publiques dans les cas suivants :
- a) la plainte est étayée et, lors de l'évaluation du risque, l'inspecteur de la santé publique a jugé que les installations nécessitaient une inspection ou une enquête sur place;
  - b) un risque pour la santé publique a été détecté.

- 8) Les rapports :
- a) Les rapports doivent être publiés sur le site Web du conseil de santé, à un endroit facilement accessible pour le public, dans un délai de deux semaines à compter de la fin de l'inspection. Les rapports doivent être affichés pendant deux ans.
  - b) Ils doivent contenir les éléments suivants :
    - i) le type d'installation;
    - ii) le nom et l'adresse de l'installation;
    - iii) la date de l'inspection;
    - iv) le type d'inspection (p. ex, si l'inspection est régulière, s'il s'agit d'une ré-inspection ou si elle a été réalisée à la suite d'une plainte);
    - v) le résultat de l'inspection (p. ex. conformité générale, infractions mineures constatées, infractions corrigées sur place, infractions critiques constatées et requérant une ré-inspection, autres moyens de décrire le résultat en fonction des programmes de divulgation existants);
    - vi) une brève description des mesures correctives qui devront être prises;
    - vii) une brève description des mesures correctives qui ont été prises (le cas échéant);
    - viii) la date à laquelle la confirmation de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives a été donnée (le cas échéant);
    - ix) les coordonnées du conseil de santé pour obtenir plus de renseignements.
  - c) Les exigences relatives aux rapports peuvent être adaptées afin de correspondre au style visuel du site Web du conseil de santé. Les conseils de santé sont encouragés à intégrer les zones de contenu requises dont la liste est dressée ci-dessus dans les programmes de divulgation existants.
  - d) Les rapports doivent être conformes aux lois en vigueur, notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), la *Loi sur les services en français* (le cas échéant), la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).<sup>7-10</sup> Les rapports ne doivent contenir aucun renseignement personnel ni concernant la santé des personnes.
- 9) Lorsque des inspections de suivi doivent être effectuées, le conseil de santé doit publier un rapport subséquent ou ajouter des renseignements supplémentaires au rapport publié et indiquer les dates où les autres inspections ont eu lieu dans les deux semaines suivant ces dates, ou dans un délai plus court, selon les besoins. Le conseil de santé doit également tenir compte du caractère urgent de la nouvelle information et déterminer s'il existe un risque potentiel pour le public si la mise à jour du rapport public est retardée.
- 10) Lorsque les mesures coercitives donnent lieu à des contraventions, des avis d'infraction ou des fermetures, le conseil de santé doit publier les renseignements suivants :
- a) le nom et l'adresse de l'établissement;

- b) la formulation abrégée de la contravention ou de l'avis d'infraction en conformité avec la *Loi sur les infractions provinciales*;
- c) la date à laquelle la contravention ou l'avis d'infraction a été donné, ainsi que la date de la condamnation.

## Avis d'intention

- 11) Un avis d'intention doit être remis au médecin-hygiéniste par toute personne offrant des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage.
- a) Lorsqu'il reçoit un tel avis, le conseil de santé doit mettre à jour sa liste des établissements et veiller à ce que soient tenus à jour les coordonnées du propriétaire/de l'exploitant, le lieu et le nom de l'établissement, son adresse, son numéro de téléphone, ainsi que tout autre renseignement nécessaire.

## Annonces et commercialisation orientées vers les adolescents

- 12) Les annonces et activités de commercialisation de services ou de traitements de bronzage orientés vers les adolescents sont formellement interdites. Ces publicités, allégations et images sont interdites dans la presse imprimée comme dans la presse électronique, ce qui inclut les campagnes et stratégies énoncées dans la Loi ainsi qu'à l'article 4 du Règl. de l'Ont. 99/14.<sup>4</sup> L'interdiction s'applique également à tout matériel promotionnel adressé aux adolescents et encourageant le recours à des services de bronzage par l'entremise de cadeaux publicitaires ou toute autre méthode publicitaire mise en œuvre dans des endroits fréquentés par les jeunes ou qui leur sont accessibles.

## Pouvoirs d'un inspecteur

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) nomme des inspecteurs aux fins de la Loi. Les médecins hygiénistes ont le pouvoir discrétionnaire de sélectionner et de nommer inspecteur des membres de leur personnel en vertu de la *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)*.<sup>3</sup>

- 13) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux où des lits de bronzage sont utilisés ou encore où des traitements par rayonnement ultraviolet sont fournis ou vendus, afin de déterminer si l'exploitant respecte la Loi. Outre les inspections réalisées à la suite d'une plainte, les visites de l'inspecteur ont notamment, sans toutefois s'y limiter, les objectifs suivants :
- a) faire connaître les exigences de la Loi;
  - b) expliquer à l'exploitant les meilleures pratiques et approches;
  - c) remettre tout matériel (p. ex. des affiches) requis pour assurer la conformité.

Toute personne qui gêne l'inspecteur ou l'empêche de mener à bien sa mission contrevient à la Loi. Toute infraction à la Loi pourrait donner lieu à des séances de

sensibilisation, à des avertissements et/ou à des amendes de la part de l'inspecteur, conformément à l'article 8 de la Loi. Étant donné qu'il existe une formulation abrégée de la Loi dans le Règl. 950 applicable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, des amendes peuvent être données conformément à l'annexe 82.2 dudit Règlement.<sup>5,6</sup>

14) Le conseil de santé doit s'assurer que le personnel nommé en vertu de la Loi suive une formation sanctionnée par le Ministère dans l'année suivant leur nomination.

## Glossaire

**Adolescent** : personne ayant moins de 18 ans.

**Inspection** : évaluation ou examen réalisé par une personne nommée comme inspecteur conformément à l'article 8 de la Loi, et comme agent des infractions provinciales.

**Inspecteur** : personne nommée comme inspecteur conformément à l'article 8 de la Loi, et comme agent des infractions provinciales, conformément à la *Loi ontarienne sur les infractions provinciales*.

**Ministère** : ministère de la Santé et des Soins de longue durée

**Établissements de soins personnels** : établissement offrant des services de soins personnels dans lequel les clients courent le risque d'être en contact avec du sang ou des fluides corporels; cela inclut notamment les établissements offrant des services de coiffeur et de barbier, de tatouage, de perçage corporel, de manucure, d'électrolyse ou tout autre service de soins esthétiques.

**Application progressive de la loi** : utilisation d'options constitutives d'accusation plus sévères afin de tenir compte de la fréquence et de la gravité du niveau de non-conformité.

## Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante : [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/default.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx)
2. Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)*, L.O. 2013, chap. 5. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/13s05>

4. Règl. de l'Ont. 99/14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r14099>
5. R.R.O. 1990, Règl. 950 : INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900950>
6. *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90p33>
7. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m56>
8. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>
9. *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>
10. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f32>



